

CoOpera
Fondation collective PUK
Galgenfeldweg 16
3006 Bern

T 031 922 28 22
info@coopera.ch
www.coopera.ch

Attention: remet tous les
champs du formulaire à
vide!

Ouvre la boîte de dia-
logue «Imprimer».

Prépare un e-mail avec le
formulaire rempli.

Déclaration écrite concernant les bénéficiaires

Conditions Si une personne assurée active décède avant de prendre une retraite effective, il sera versé un capital en cas de décès. L'ordre de priorité entre les groupes d'ayants droits a-c selon l'article 35/2 du règlement de prévoyance ne peut (selon la loi) pas être modifié.

Personne assurée

Nom _____ Prénom _____
Date de naissance _____ État civil _____
NAS / N° AVS _____
Adresse _____
NPA _____ Localité _____

Je demande, si je viens à décéder avant de percevoir une rente de vieillesse, que le capital exigible en cas de décès soit, en dérogation de l'ordre des bénéficiaires prévu par le règlement de prévoyance (cf. l'extrait au verso), versé à la/aux personne/s suivante/s.

Personne /s bénéficiaire/s

Nom _____ Prénom _____
Date de naissance _____
NAS / N° AVS _____
Adresse _____
NPA _____ Localité _____
Lien avec la personne assurée _____
Part du capital en cas de décès (CHF ou %) _____

- Remarques importantes
- La personne assurée a pris connaissance du règlement de prévoyance et des conditions qui y sont fixées. Les modifications futures du règlement demeurent réservées.
 - La personne assurée s'engage à communiquer les modifications de l'état civil, les changements d'adresse de la/ des personne/s bénéficiaire/s ainsi que les autres changements qui peuvent influencer sur le droit aux prestations.
 - Une déclaration écrite concernant les bénéficiaires remise par la personne assurée n'est valable que jusqu'à la sortie de ladite personne assurée de la présente institution de prévoyance, sous réserve d'une éventuelle prolongation de couverture.
 - Par la présente déclaration, la personne assurée révoque toutes les déclarations écrites concernant l'ordre des bénéficiaires qui ont été précédemment remises.

Signature _____

Lieu, date _____ Personne assurée _____

Règlement de prévoyance 01.01.2023 - Extrait «ordre des personnes bénéficiaires»

Art. 35 capital en cas de décès

1. Si une personne assurée active décède avant de prendre une retraite effective, un capital décès est versé.
 - Les survivants des personnes assurées qui continuent à travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite et qui diffèrent leur retraite ont également droit à un capital en cas de décès.
 - Les survivants des personnes assurées qui perçoivent une rente de vieillesse partielle ont droit à un capital en cas de décès pour la partie encore active.
 - Les survivants de bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont également droit à un capital en cas de décès.
2. Sont les ayants droit, indépendamment du droit des successions, les survivants dans l'ordre suivant, étant entendu que le groupe qui précède exclut celui qui suit du droit à percevoir un capital en cas de décès:

Groupe d'ayants droit 1:

- Le conjoint et les enfants qui ont droit à une rente d'orphelin; à défaut

Groupe d'ayants droit 2:

- les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée, au moment de son décès, subvenait de façon substantielle (ces personnes physiques doivent être annoncées à la fondation par la personne assurée de son vivant au moyen du contrat d'assistance sur le formulaire correspondant de la fondation), ainsi que la personne qui avait formé avec la personne assurée une communauté de vie ininterrompue avec une relation de couple exclusive au même domicile et en ménage commun durant les cinq ans précédant son décès (cette personne doit être annoncée à la fondation par la personne assurée de son vivant au moyen d'un contrat d'assistance sur le formulaire correspondant de la fondation) ou qui doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun; à défaut

Groupe d'ayants droit 2:

- les enfants de la personne assurée qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs (y compris les demi-frères et demi-sœurs).

3. Les enfants recueillis et les enfants du conjoint sont assimilés aux enfants au sens de l'art. 252 CC si la personne assurée décédée devait subvenir à leur entretien.
4. Les personnes du groupe d'ayants droit 2 n'ont droit à des prestations que si le partenaire survivant ne perçoit pas de rente de conjoint ou de rente de partenaire ou qu'il n'en a pas perçu dans le passé sous forme de capital.
5. L'attribution du capital en cas de décès est en principe effectuée entre le nombre de personnes concernées. Au sein d'un même groupe d'ayants droit, la personne assurée peut, au moyen d'une déclaration écrite, adressée de son vivant à la Fondation déterminer quelles personnes ont droit au capital de décès ainsi que leurs parts respectives.
6. Les personnes qui font valoir une prétention sur la base du présent article sont tenues d'en informer la Fondation dans les trois mois qui suivent la date du décès et de joindre à leur demande les documents nécessaires pour traiter le cas. Les éventuels coûts et émoluments de tiers sont à la charge exclusive de la personne requérante.
7. Un versement éventuel aux personnes bénéficiaires dépend dans tous les cas de leur situation au moment du décès de la personne assurée.
8. Le montant du capital en cas de décès équivaut à l'avoir de vieillesse disponible. Le capital en cas de décès est réduit de la valeur actuelle de toutes les prestations pour survivants dues, un droit étant en matière de rentes d'orphelin pris en compte jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Les capitaux provenant des comptes complémentaires («rachat de la retraite anticipée» et «rachat d'une rente transitoire») ainsi qu'un capital assuré à hauteur du salaire annuel seront également versés.
9. Les éventuels rachats volontaires de réductions de rente en cas de retraite anticipée (y compris la rente transitoire) sont intégralement versés en cas de droit à un capital en cas de décès. Indépendamment du droit des successions, les ayants droit sont les survivants selon l'al. 2.
10. Si un capital assuré supplémentaire en cas de décès à hauteur d'un salaire annuel est assuré selon le plan de prévoyance, il est versé en premier lieu au conjoint ou au partenaire (si un contrat d'assistance a été déposé). S'il n'existe pas de conjoint ou de partenaire, le versement est effectué de manière analogue à l'Art. 35 al. 1 à 8.

CoOpera Fondation collective PUK
Galgenfeldweg 16
3006 Bern

CoOpera Fondation collective PUK
Galgenfeldweg 16
3006 Bern

Liste d'adresses pour enveloppes C5